

- > Directeurs généraux et responsables des services des aides techniques des établissements de réadaptation en déficience physique
- > Responsables des laboratoires d'orthèses et de prothèses autorisés du programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème

Modifications aux listes des montants maximaux couverts pour les bas au genou et à la cuisse « prêt-à-porter » et « sur mesure »

L'entente visant à corriger l'erreur de prix qui s'est glissée lors de l'entrée en vigueur du décret 1195-2018 pour les bas au genou sur mesure et les bas à la cuisse sur mesure a été conclue le 22 décembre 2021 entre le ministère de la Santé et des Services Sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le texte de l'entente a été ajouté dans l'onglet [3. Accord, décret et entente](#) du Manuel de facturation du *Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème*.

L'onglet [6. Renseignements administratifs – Aides assurées](#) a également été mis à jour en conséquence. Ainsi, les listes de prix des annexes 1 et 2 ont été modifiées pour afficher les prix à l'unité pour tous les vêtements des membres inférieurs.

Vous n'avez aucune action à prendre sur les demandes déjà transmises. Tous les services rendus pour les bas au genou sur mesure et les bas à la cuisse sur mesure à compter du 22 janvier 2022 seront traités selon la nouvelle liste de prix. Les services rendus avant cette date continueront d'être traités selon l'ancienne liste de prix.

Pour les personnes assurées qui ont obtenu des bas sur mesure depuis le 22 août 2018, nous rembourserons la différence entre le prix de l'ancienne liste et le prix de la nouvelle liste payée en trop par la personne assurée, s'il y a lieu. Ainsi, la personne assurée n'aura aucune démarche à faire.